

# **GE\_GERICHTE ATA/997/2019 vom 11. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_997\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_997_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/997/2019 du 11 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/997/2019 del 11 giugno 2019

## **Regeste**

Résumé: Toute informalité entachant une procédure électorale ne conduit pas forcément à l'annulation du scrutin. Encore faut-il que l'irrégularité constatée revête une importance déterminante dans la formation de la volonté des électeurs. Il faut examiner selon l'ensemble des circonstances, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif, si le résultat de la votation a pu en être influencé. Dans un système proportionnel dans lequel les listes validées peuvent prétendre à un siège à l'issue du dépouillement, les informalités liées notamment à quelques bulletins de vote déposés au bureau de vote au lieu d'être envoyés par correspondance et à la destruction de quelques bulletins de vote nuls sans influence sur le résultat du scrutin ne conduisent pas à l'annulation de l'élection de représentants du personnel au conseil d'administration d'une institution de droit public.

## **Erwägungen**

### **E. 5**

let. c LPA, fondée sur du droit public cantonal et ayant pour objet de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits.

- 11/22 - A/3950/2018

En tant que tel, cet arrêté est donc susceptible de recours à la chambre administrative. Il ne figure pas dans la liste des décisions qui sont, par exception, soustraites au contrôle de la chambre de céans (art. 132 al. 7 LOJ), ni n'est astreinte par la loi à une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ).

Le recours est dès lors recevable sous cet angle. 2)

Interjeté en temps utile, le recours est recevable sous cet angle également (art. 62 al. 1 let. c et 64 al. 2 LPA). 3) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. B LPA). Le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2 ; ATA/714/2013 du 29 octobre 2013).

b. En l'occurrence, en tant que candidate dont l'élection n'a pas été constatée et validée par l'arrêté contesté, Mme B\_\_\_\_\_ dispose de la qualité pour recourir au sens de la disposition précitée lui permettant de faire contrôler la régularité et la validité du scrutin en cause. La qualité pour recourir de M. C\_\_\_\_\_ dont l'élection a été constatée et validée par l'arrêté

contesté est en revanche douteuse. Se pose en effet la question de savoir s'il dispose d'un intérêt digne de protection ou de fait pour attaquer l'arrêté contesté. La qualité pour recourir est également douteuse pour Mme A\_\_\_\_\_ et M. D\_\_\_\_\_, même si sous l'angle de leur statut respectif de remplaçante et de mandataire de l'une des listes électorales, ils pourraient être touchés par l'arrêté contesté plus que les autres membres du personnel ayant participé au scrutin. Comme suppléante ou mandataire, ils avaient en effet l'obligation de donner au nom des signataires de leur liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pouvaient se produire lors du processus électoral (art. 25 al. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 - LDP - RS 161.1, applicable par renvoi de l'art. 5 al. 3 de la loi sur E\_\_\_\_\_ du 11 mai 2001 [ci-après : la loi 8441]). À ce titre, ils sont intervenus auprès du SRH pour se plaindre notamment de l'envoi tardif du matériel de vote à certains collaborateurs. La question de la qualité pour recourir de Mme A\_\_\_\_\_ et de MM. C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ peut néanmoins souffrir de rester indécise dans la mesure où la qualité pour recourir a été reconnue à Mme B\_\_\_\_\_.

Le recours est partant recevable sous cet angle également.

- 12/22 - A/3950/2018

c. La situation juridique de M. F\_\_\_\_\_ dont l'élection a été constatée et validée par l'arrêté attaqué et celle de E\_\_\_\_\_, organisatrice du scrutin en cause, étant susceptible d'être affectées par l'issue du litige, le juge délégué de la chambre constitutionnelle les a appelés en cause d'office, en application de l'art. 71 LPA. 4)

Le litige porte sur la validité de l'élection de deux représentants du personnel au CA de E\_\_\_\_\_.

Les recourants soulèvent les griefs relatifs à l'envoi tardif du matériel de vote aux collaborateurs ayant le droit de vote ; aux difficultés d'organiser des rencontres entre ces derniers et les candidats en raison du retard précité ; aux informations erronées données notamment les dates limites du retour des bulletins de vote à E\_\_\_\_\_ fixées respectivement au 27 août 2018 dans la notice explicative de la procédure à suivre pour le vote et au « 7 septembre 2012 » dans celle explicative du système proportionnel prévu pour ce vote ; au vote effectué directement par certains collaborateurs au SRH ; à certains votes qui seraient intervenus après le 31 août 2018, soit hors délai ; et à la destruction de treize bulletins de vote nuls à l'issue du dépouillement effectué le 4 septembre 2018 par un bureau ad hoc.

a. Les griefs qui portent sur les informations figurant dans les notices explicatives, le retard dans l'envoi du matériel de vote, les difficultés d'organiser des rencontres de discussions entre les candidats et les collaborateurs concernent l'organisation du scrutin et sont par conséquent tardifs dans le cadre de l'examen des résultats du vote contesté. Le recours étant en effet ouvert contre les violations de la procédure des opérations électorales, indépendamment de l'existence d'une décision (art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05, applicable par renvoi des art. 29 let. b et 32 du règlement du 16 mai 2018 [ROIDP - A 2 24.01] d'application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 [LOIDP - A 2 24]), les recourants devaient contester sans attendre l'issue du scrutin, le contenu des notices explicatives dont ils avaient eu connaissance avant le dépôt de la première liste des candidats le 24 juillet 2018 et l'envoi tardif du matériel de vote à certains collaborateurs dont ils ont commencé à se plaindre auprès du SRH dès le 15 août 2018. Pour ce qui est de l'organisation des

rencontres de discussions entre les candidats et les collaborateurs, selon la notice explicative sur la procédure de vote, les candidats avaient la possibilité d'annexer à leur candidature une « propagande ». L'impossibilité d'organiser des rencontres entre les candidats et les collaborateurs, imputable, d'après les recourants, au retard précité, devait être attaquée dans le même délai que celui-ci.

Les griefs susmentionnés sont par conséquent irrecevables.

- 13/22 - A/3950/2018

b. Les griefs à examiner sont dès lors ceux en rapport avec le vote effectué par certains collaborateurs directement au bureau du SRH, ceux qui concernent les votes qui seraient arrivés à E\_\_\_\_\_ ou auraient été permis par la direction après le 31 août 2018, et ceux qui se rapportent à la destruction des bulletins de vote nuls à la fin du dépouillement effectué par un bureau ad hoc. 5) a. Aux termes de l'art. 34 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les droits politiques sont garantis. La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (al. 2). L'art. 44 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) octroie la même garantie (al. 1 et 2). La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote (art. 44 al. 3 Cst-GE).

Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 34 al. 2 Cst. que les procédures électorales doivent être menées de manière à garantir la libre formation de la volonté des électeurs (ATF 130 I 290 consid. 3). Le droit de vote autorise tout électeur à exiger que le résultat d'une votation ou d'une élection ne soit reconnu que s'il est l'expression fidèle et sûre d'une volonté librement exprimée par le corps électoral. La validité du scrutin suppose en outre la libre formation de cette volonté ; cela implique que chaque électeur puisse se déterminer dans le cadre d'un processus d'élaboration de l'opinion publique comportant une discussion et une confrontation des points de vue les plus libres et les plus ouvertes possibles. Le résultat peut donc être faussé par une influence inadmissible exercée sur l'opinion publique. La procédure de vote doit être organisée de telle façon que, considérée globalement, elle permette l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs (ATF 121 I 187 consid. 2 et 3a). Aussi les notices explicatives officielles ne doivent-elles pas porter atteinte à la libre formation de la volonté du corps électoral. Dans ce cadre, l'autorité doit faire preuve d'une grande rigueur (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 3ème éd., 2013, p. 311 n. 937 ; Andreas AUER, L'intervention des collectivités publiques dans les campagnes référendaires in RDAF 1985, p. 200 et 201). La brochure explicative doit être claire, objective. Elle doit permettre à l'électeur de se forger une opinion sur le but et la portée de l'objet de la votation (ATA/122/2004 du 3 février 2004).

Le recours en matière d'élections et de votations a pour objectif de sauvegarder la liberté de vote garantie par l'art. 34 al. 2 Cst. Celle-ci se décompose en une série de principes parmi lesquels le droit au respect des règles de procédure, soit des modalités de vote, du système électoral et des délais à respecter (ATA/769/2011 du 20 décembre 2011 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., p. 303 n. 914, p. 305 n. 922 et jurisprudence citée). Toute informalité entachant une procédure électorale ne conduit pas forcément à l'annulation du scrutin. Encore faut-il que l'irrégularité

- 14/22 - A/3950/2018 constatée revête une importance déterminante dans la formation de la volonté des électeurs. Il faut examiner selon l'ensemble des circonstances, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif, si le résultat de la votation a pu en être influencé. Le recourant n'a pas à établir un lien de causalité entre le vice qui affecte le scrutin et les résultats de ce dernier : il suffit que les irrégularités aient été propres à influencer le résultat du scrutin (ATF 130 I 290 consid. 4 à 6 ; 117 Ia 41 consid. 5b = JdT 1992 I 164 ; ATA/122/2004 précité ; ATA/648/1998 du 13 octobre 1998). Il n'a pas à prouver qu'un ou plusieurs vices ont affecté de manière certaine le résultat d'une élection. L'autorité chargée de trancher un tel litige doit simplement se convaincre qu'une telle influence a été possible ; elle se fonde sur une impression d'ensemble lorsqu'il est exclu d'apprécier sous forme de dénombrement l'influence des vices constatés (ATA/122/2004 précité).

Si l'autorité chargée de trancher un litige constate des irrégularités au cours de l'examen de la procédure de vote et si les conséquences n'en peuvent pas être évaluées en chiffres, cela ne signifie pas pour autant que ces irrégularités devraient être considérées comme importantes, que la décision attaquée devrait être annulée et que la votation devrait être répétée. Au contraire, il s'agit d'examiner selon l'ensemble des circonstances – et cela aussi bien sous l'angle quantitatif que qualitatif – si les irrégularités ont pu avoir une influence sur le résultat de la votation. Il faut prendre en considération la valeur de l'écart des voix, la gravité des irrégularités constatées et leur importance dans le cadre de l'ensemble de la votation. Si la possibilité d'une influence sur le résultat du vote paraît à ce point minime qu'elle ne puisse pas sérieusement être prise en considération, on peut renoncer à l'annulation du vote (ATF 117 Ia 41 consid. 5b = JdT 1992 I 164 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_338/2018 du

## **E. 10**

avril 2019 consid. 4.1).

b. Pour le législateur fédéral, la libre expression de la volonté du corps électoral peut être garantie de diverses manières. C'est pourquoi il s'est abstenu de régler de façon détaillée la procédure de vote et a laissé cette compétence aux cantons (Message du Conseil fédéral relatif à la loi sur les droits politiques, FF 1975 I 1332). Les cantons peuvent donc prévoir un système tenant compte des particularités locales ou des traditions (ATF 121 I 187 consid. 3a et les auteurs cités). L'électeur doit exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne ou en votant par correspondance (art. 5 al. 3 phr. 1 LDP). Les cantons instituent une procédure simple pour le vote par correspondance. Ils arrêtent notamment les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus (art. 8 al. 1 LDP). Les électeurs peuvent voter par correspondance dès qu'ils ont reçu les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (al. 2).

- 15/22 - A/3950/2018

c. Le législateur genevois a, dans la LEDP, prévu plusieurs systèmes de vote permettant à l'électeur d'exprimer son choix lors d'élections ou de votations. Il a institué le vote au local, appelé aussi le vote à l'urne ou le vote dans l'isoloir, le vote par correspondance et le vote électronique. Par vote à l'urne, l'électeur se rend au local de vote de son arrondissement et apporte son matériel électoral (art. 59 al. 1 LEDP). Le vote électronique lui permet de voter à distance (art. 60 al. 1 LEDP). L'électeur peut en outre voter par correspondance (art. 61 al.

1 LEDP). Le vote par correspondance est ouvert dès réception par l'électeur de son matériel électoral (al. 2). Pour exercer le vote par correspondance, l'électeur doit renvoyer au SVE le bulletin de vote inséré dans l'enveloppe de vote fermée, d'une part, et la carte de vote dûment remplie et signée, d'autre part (art. 62 al. 3 LEDP). L'électeur peut exercer son vote par correspondance dès réception du matériel électoral. Pour ce faire, il doit signer sa carte de vote et inscrire sa date de naissance complète, puis l'expédier au service accompagnée de son ou de ses enveloppes de vote fermées contenant le ou les bulletins (art. 21 al. 1 du règlement d'application de la LEDP du 12 décembre 1994 - REDP - A 5 05.01). Les bulletins doivent être comptés en tenant compte des bulletins compacts (art. 31 let. a REDP) ; modifiés (let. b) ; sans dénomination de liste (let. c) ; blancs (let. d) ; nuls (let. e).

À son introduction, dans le projet de loi n° 1064 de 1948 sur les élections et les votations (ci-après : PL 1064), le vote par correspondance limité à une catégorie de personnes notamment celles astreintes au service public, les malades, les vieillards et les personnes qui les soignent (MCG 1949/1 870), était octroyé sur demande de l'électeur qui devait renvoyer le bulletin de vote au département le vendredi soir qui précède le scrutin. L'autorisation de voter était délivrée notamment en raison d'un empêchement de se rendre au local de vote à cause de l'exercice de certaines fonctions (art. 28 PL 1064). Lors des débats du 29 avril 1950 au Grand Conseil, le rapport de la commission, à laquelle le projet avait été renvoyé le 25 juin 1949, a soutenu que le vote par correspondance doit être limité au cas où l'électeur ne peut pas, pour des motifs indépendants de sa volonté, se déplacer jusqu'au local de vote, une absence ne constituant pas un motif pouvant donner lieu à un vote par correspondance (MCG 1950/1 564).

Un nouveau projet de loi de révision de la loi sur les élections et les votations a été déposé en 1959 (ci-après : PL 2069) dans lequel le vote par correspondance était prévu aux art. 26 ss (MGC 1959/2 1514). Dans le rapport de la commission débattu au Grand Conseil le 24 mars 1961, le vote par correspondance a été étendu à d'autres catégories de personnes notamment les personnes en vacances et celles détenues à titre préventif (MGC 1961/2 1196). L'art. 25 de la loi votée le 23 juin 1961 retiendra ces motifs d'empêchement de se rendre au local de vote (MGC 1961/2 2032). Dans un nouveau projet de loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : PL 5051), le vote par correspondance devait être régi par les art. 36 ss. Dans l'exposé des motifs, le Conseil d'État a

- 16/22 - A/3950/2018 souligné que le principe du droit de vote par correspondance n'a pas été modifié par rapport à celui qui était déjà en vigueur (MGC 1979/I 657). Dans le rapport de la commission, examiné lors des débats du 15 octobre 1982 au Grand Conseil, le vote par correspondance figurait à l'art. 61 du projet (MGC 1982/III 3672).

Selon les travaux préparatoires de 1994 relatifs à la modification de la LEDP, s'agissant du vote par correspondance, l'électeur reçoit le matériel de vote avec sa carte de vote. Il retourne le bulletin dans son enveloppe fermée. Dans le même pli, il joint séparément sa carte de vote qui permet son identification (MGC 1994 35/V 4148, <https://www.silgeneve.ch/index.aspx?myVer=2019-05-14-09>, consulté le 4 juin 2019). Dans sa teneur entrée en vigueur le 1er janvier 2010, l'art. 62 al. 2 LEDP, adopté à l'unanimité, prévoit que pour exercer le vote par correspondance, l'électeur doit renvoyer au SVE le bulletin de vote inséré dans l'enveloppe de vote fermée, d'une part, et la carte de vote dûment remplie et signée, d'autre part. Selon l'exposé des motifs, l'alinéa 2, dans sa teneur, décrit de manière précise la procédure de vote par correspondance. L'alinéa 3 supprime quant à lui la référence faite au dépôt du bulletin au local de vote, qui est à

proprement parler un vote au local (art. 59) et non plus un vote par correspondance. Le Conseil d'État a par ailleurs également précisé que le vote doit parvenir dans le délai dûment authentifié, c'est-à-dire accompagné de la carte de vote correctement remplie et signée (MGC 2006-2007/I A 709, <https://www.silgeneve.ch/index.aspx?myVer=2019-05-14-09>, consulté le 4 juin 2019).

d. Aux termes de l'art. 47 al. 3 LOIDP, le Conseil d'État fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du représentant du personnel au CA de l'institution concernée. À teneur de l'art. 29 let. b ROIDP, l'élection du ou des représentants du personnel s'effectue au bulletin secret selon le système proportionnel dès qu'il y a deux sièges ou plus à repourvoir, de manière similaire au système proportionnel prévu par la LEDP, à l'exception des dispositions concernant le quorum. Les institutions organisent le scrutin (art. 31 al. 1 ROIDP). Les départements chargés de leur surveillance fixent par arrêté au plus tard six semaines avant la fin du scrutin le délai pour le dépôt des listes de candidats, la date de l'élection et la date du dépouillement (al. 2). Les élections ont lieu par correspondance ou par voie électronique (al. 5). Les institutions peuvent faire appel au SVE notamment pour le dépouillement ou le vote électronique (al. 6 phr. 1). À défaut de règles spécifiques, la procédure prévue par la LEDP s'applique (art. 32 ROIDP). L'institution communique les résultats de l'élection au département chargé de sa surveillance (art. 33 al. 1 ROIDP). Ce dernier constate et valide par arrêté les résultats de l'élection du représentant du personnel ; cet arrêté est publié dans la FAO (al. 2).

e. À teneur de l'art. 4 al. 1 let. f de la loi 8441, l'administration de E\_\_\_\_\_ est confiée à un CA composé notamment de deux membres élus par le personnel.

- 17/22 - A/3950/2018 Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la loi précitée, les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul.

f. En l'occurrence, il ressort des notices explicatives distribuées aux membres du personnel ayant le droit de vote que, conformément aux dispositions légales applicables, le scrutin contesté devait se dérouler selon le système proportionnel. Le dépouillement des bulletins de vote du 4 septembre 2018 effectué par une commission ad hoc s'est fait selon un système majoritaire qui, dans le cadre de l'élection en cause, n'était pas conforme au droit. Ainsi, l'annonce des résultats faite par la direction à l'issue de ce dépouillement n'est pas pertinente dans le cadre du présent litige. Ces résultats n'ont au demeurant été ni constatés ni validés par le DSES, autorité de surveillance, qui, en revanche, à leur réception, a demandé à la direction des documents et explications complémentaires sur le déroulement du scrutin. Constatant que le décompte du 4 septembre 2018 avait été fait selon un système majoritaire, le SVE a décidé de procéder à un nouveau dépouillement « à la proportionnelle ».

Il sied ainsi d'examiner, à l'aune des griefs recevables invoqués par les recourants, si les résultats constatés et validés par le DSES à l'issue du dépouillement du 4 octobre 2018 reflètent l'expression fidèle et sûre de la volonté des collaborateurs qui ont exercé leur droit de vote. 6)

Les recourants soutiennent que certains électeurs ont voté directement au SRH et non par correspondance. L'EMS reconnaît que trois collaborateurs ont voté au SRH et que leurs bulletins de vote ont été acceptés.

a. La législation cantonale a prévu que le vote par correspondance est ouvert dès réception par l'électeur de son matériel électoral. L'électeur peut exercer son vote par correspondance dès réception du matériel électoral. Pour ce faire, il doit signer sa carte de vote et inscrire sa date de naissance complète, puis l'expédier au service accompagnée de son ou de ses enveloppes de vote fermées contenant le ou les bulletins (art. 63 al. 2 LEDP et art. 21 al. 1 REDP).

b. Il importe ainsi de déterminer le sens des termes retourner et expédier au service dans le cadre du vote contesté.

ba. Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux

- 18/22 - A/3950/2018 préparatoires (interprétation historique) (ATF 138 II 557 consid. 7.1 ; 132 V 321 consid. 6 ; 129 V 258 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 138 II 217 consid. 4.1 ; 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATA/714/2013 précité ; ATA/422/2008 du 26 août 2008). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a et les arrêts cités), ou plus généralement au droit supérieur.

Le juge est, en principe, lié par un texte légal clair et sans équivoque. Ce principe n'est cependant pas absolu. En effet, il est possible que la lettre d'une norme ne corresponde pas à son sens véritable. Ainsi, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que le texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 138 II 557 consid. 7.1 ; 131 I 394 consid. 3.2 ; 130 V 472 consid. 6.5.1). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi, surtout si elle est récente (ATF 118 II 333 consid. 3e ; 117 II 523 consid. 1c).

bb. En l'occurrence, en utilisant les termes retourner, renvoyer, expédier, le législateur genevois a voulu signifier que le vote par correspondance est effectué par l'envoi du courrier par voie postale à son destinataire. L'électeur n'a dès lors pas la possibilité de déposer son enveloppe de vote au bureau de vote, le dépôt du bulletin de vote au bureau de vote étant assimilé à un vote au local.

Dans le cadre du scrutin contesté, selon l'arrêté du DSES du 28 juin 2018 définissant ses modalités, le vote en cause devait avoir lieu exclusivement par correspondance. La notice explicative sur la procédure de vote prévoyait, quant à elle, un vote uniquement par correspondance et que le bulletin de vote devait être transmis par courrier entre le 2 et le 27 août 2018. L'enveloppe préaffranchie devait être postée en Suisse. Ainsi, les votes remis directement au SRH et qui ont été acceptés, selon la direction, l'ont été en violation de la procédure de vote prévue. Il convient néanmoins de se demander si cette violation-ci revêt une gravité pouvant aboutir à une annulation du scrutin. Les trois enveloppes de vote

déposées au SRH doivent ainsi être mises en perspective avec les cent vingt-huit bulletins rentrés. En tenant compte du dépouillement du 4 octobre 2018, les trois bulletins de vote en cause n'ont exercé aucune influence sur les résultats du scrutin, l'écart entre les deux listes validées étant significatif, la liste n° 1 ayant obtenu septante et un bulletins de vote compacts et trois bulletins de vote modifiés, la liste n° 2 quarante-quatre bulletins de vote compacts et aucun bulletin de vote modifié, aucune d'entre elles ne pouvaient en tirer profit pour notamment obtenir un siège supplémentaire.

- 19/22 - A/3950/2018

Dans ces circonstances, le grief des recourants doit être écarté. 7)

Les recourants reprochent aussi à la direction d'avoir pris en considération des bulletins de vote reçus après le 31 août 2018.

a. L'allégation des recourants ne s'appuie pas sur des preuves démontrant que des votes ont effectivement été effectués après le 31 août 2018 et comptabilisés par la direction. Ces derniers se contentent de souligner, dans leurs écritures, que la mention de la date du « 7 septembre 2012 » dans la notice explicative du système proportionnel aurait semé la confusion chez certains collaborateurs qui auraient transmis pour ce motif leur enveloppe de vote hors délai. Une telle allégation n'est cependant pas suffisante pour admettre que des votes auraient été adressés au SRH hors délai et auraient été comptabilisés. Il ressort en effet du dossier, notamment des documents adressés à la commission du personnel par courriel de la direction du 6 juillet 2018, que la date du retour des bulletins de vote avait été fixée au 27 août 2018, étant précisé que cette date-ci apparaît comme une date indicative d'organisation de l'EMS pour assurer le bon déroulement du scrutin. Cette communication était accompagnée de l'arrêté précité du DSES du 28 juin 2018 fixant les modalités du scrutin et le calendrier de celui-ci. La commission du personnel et les partenaires sociaux à qui d'éventuelles remarques ont été demandées sur les documents qui leur ont été transmis n'ont pas fait de commentaire. La direction a reconnu que la date du « 7 septembre 2012 » mise en cause figurait sur une précédente version de la notice explicative du système proportionnel, utilisée lors de l'élection de 2012. Celle-ci a été reprise sans modification. Les recourants ne contestent pas de manière crédible cette explication.

b. La date du « 7 septembre 2012 » dont le caractère erroné était au demeurant décelable pour les collaborateurs participant au vote, dans la mesure où elle était en contradiction avec les dates figurant dans la notice explicative sur la procédure à suivre et l'arrêté précité du DSES fixant les modalités du scrutin, relève, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, d'une inadvertance de la direction. Elle ne constitue pas une violation grave de la procédure électorale pouvant entraîner l'annulation de l'élection contestée.

La direction reconnaît certes que des dossiers administratifs des membres du personnel n'étaient pas tous à jour au moment du scrutin et que certains collaborateurs ont reçu leur matériel de vote « très tardivement ». Toutefois, elle précise que les derniers courriers ont été envoyés aux collaborateurs le 13 août 2018, délai d'envoi qui ne viole pas celui prévu par l'art. 54 al. 1 LEDP, applicable par renvoi de l'art. 32 ROIDP, qui dispose que les électeurs reçoivent de l'État, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard dix jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. La direction réfute au demeurant avoir comptabilisé des bulletins de vote qui lui seraient parvenus hors délai.

- 20/22 - A/3950/2018

Dans ces circonstances, le grief des recourants doit être écarté. 8)

Les recourants reprochent également à la direction la destruction de treize bulletins de vote nuls à l'issue du dépouillement du 4 septembre 2018.

a. Aux termes de l'art. 79 al. 1 let. a LEDP, les registres, les cartes de vote et les bulletins de vote, ainsi que les données relatives au vote électronique, sont détruits, sur décision du directeur du SVE, en présence d'un délégué du service à l'expiration d'un délai de cinquante jours à compter de la validation d'une opération électorale. L'art. 25B al. 1 REDP prévoit que toutes les enveloppes sans bulletin et tous les bulletins non introduits dans l'enveloppe, trouvés dans l'urne lors du dépouillement, sont immédiatement détruits par la présidence du local de vote.

b. En l'espèce, il n'est pas contesté que les treize bulletins de vote nuls ont été détruits à l'issue du dépouillement du 4 septembre 2018. En se fondant sur l'art. 158 LEDP, qui prévoit que pour être admises à la répartition, les listes doivent avoir obtenu 7 % au moins du total des suffrages valablement exprimés, et l'art. 159 LEDP, qui prévoit que le nombre total des suffrages valables des listes ayant obtenu le quorum est divisé par le nombre des sièges à pourvoir, augmenté d'une unité, le SVE soutient que, pour une élection soumise au système proportionnel, les bulletins blancs et les bulletins nuls sont déclarés non valables. Dans ce cadre, il souligne que les bulletins détruits n'ont exercé aucune influence sur les résultats du vote, les bulletins nuls n'étant pas comptabilisés. Pour lui, ceux-ci pouvaient avoir une influence sur les chiffres de participation au scrutin, mais pas sur ceux de la répartition des sièges. Les recourants n'apportent pas d'éléments permettant de mettre en cause cette constatation du SVE.

c. Ainsi, la chambre de céans retiendra, en se fondant sur une appréciation d'ensemble, que la destruction des bulletins nuls n'a pas eu d'influence sur les résultats constatés et validés par le DSES pouvant entraîner l'annulation du scrutin contesté.

Dans ces circonstances, le grief des recourants doit être écarté. 9)

En résumé, pour la chambre de céans, il est avéré que la date limite du « 7 septembre 2012 » était mentionnée comme date de retour des bulletins de vote à l'EMS dans la notice explicative du système proportionnel transmise avec d'autres documents qui mentionnaient la date limite du 27 août 2018 pour le retour des bulletins de vote notamment la notice explicative sur la procédure à suivre pour voter. Il est également établi que certains électeurs ont voté directement au SRH au lieu d'envoyer leur bulletin de vote par voie postale. La direction a reconnu l'existence de trois votes dans ce sens qui ont été comptabilisés. Il est également établi que treize bulletins de vote nuls ont été détruits à l'issue du dépouillement effectué le 4 septembre 2018 par un bureau

- 21/22 - A/3950/2018 ad hoc de sept personnes comprenant notamment Mmes A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, MM. C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Le SVE affirme que ces bulletins nuls n'ont pas eu d'influence sur la répartition des sièges. Il n'est en revanche pas établi que des bulletins de vote auraient été reçus par l'EMS après le 31 août 2018 et qu'ils auraient été comptabilisés.

Dans le cadre de l'examen que pratique la chambre de céans (ATA/122/2004 précité), il est sans importance de déterminer à qui la date erronée du « 7 septembre 2012 », les votes effectués auprès du SRH et la destruction des bulletins nuls ont profité. Juge de l'opération

électorale, la chambre de céans doit apprécier si l'opération litigieuse a été l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs au sens de l'art. 34 al. 2 Cst. (ATF 129 I 185 consid. 7.2 ; 129 I 232 consid. 4.2). Sur le vu de l'ensemble des éléments de fait examinés, la chambre de céans est arrivée à l'intime conviction que tel a été le cas. Dans un système proportionnel dans lequel les deux listes validées pour le scrutin contesté ont atteint le quorum et pouvaient prétendre à un siège à l'issue du dépouillement effectué par le SVE, les informalités précitées à la procédure électorale sont sans influence sur le résultat auquel est conduit la chambre de céans par l'examen des faits auquel elle a procédé.

Partant, les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des recourants qui succombent, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA), E\_\_\_\_\_ ayant agi par sa direction et M. F\_\_\_\_\_ ne s'étant pas déterminé sur le recours.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.